

Fabienne Fajgenbaum :

« Le texte relatif au droit d'image des joueurs pourrait s'avérer difficilement applicable »



Une proposition de loi sur l'éthique, la régulation et la transparence du sport professionnel est en cours de discussion au parlement. Elle pourrait réintroduire un droit à l'image collectif des sportifs professionnels offrant aux clubs, de football notamment, un écosystème juridique et fiscal favorable pour revenir dans la compétition européenne. Alors que plusieurs étapes restent à franchir, nous avons sollicité Fabienne Fajgenbaum, co-fondatrice du cabinet Nataf Fajgenbaum & Associés, pour anticiper les conséquences de cette possible réforme fiscale.

Propos recueillis par Emmanuel Frattali

Dans quel contexte s'insère cette proposition de loi faite par le Sénat ?

La loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 avait instauré un droit à l'image collective (DIC) qui permettait, en substance, à un club employeur de soustraire de la qualification de salaire une portion de la rémunération de ses joueurs correspondant à l'exploitation de l'image de l'équipe par le club. Cette portion, limitée à 30 % de la rémunération brute totale du sportif, échappait ainsi aux cotisations sociales (hors CSG et CRDS). La suppression de ce dispositif en 2010 a considérablement impacté les clubs professionnels (notamment de football), qui bénéficiaient pleinement de ces avantages. En 2014, le rapport remis par le député Jean Glavany intitulé « pour un modèle durable du football français » préconisait de faire converger le régime social des joueurs avec celui des artistes de spectacle, qui permet d'établir une distinction entre le salaire, d'une part, et la redevance, d'autre part. Le cadre juridique imaginé par le Sénat dans sa proposition consiste à modifier le Code du Sport en y complétant son article L 222-2-3 afin d'offrir la possibilité pour un club de conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel un contrat relatif à l'utilisation et à l'exploitation de son image. Il ajoute que la redevance ainsi perçue ne constitue ni un salaire ni une rémunération

versée en contrepartie du travail dès lors que la présence physique du sportif ou de l'entraîneur n'est pas requise pour utiliser et exploiter commercialement leur image et que la redevance versée n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail mais des recettes générées par l'utilisation et l'exploitation commerciale de leur image. Le montant des redevances versées par un club à l'ensemble de ses sportifs ou entraîneurs ne peut, par discipline, excéder 10 % des recettes générées par l'utilisation et l'exploitation commerciale de leurs images. Les redevances ainsi versées, en faisant le parallèle avec les redevances d'artistes de spectacles, seraient assujetties à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine au taux global de 15,5 %, contribution qui serait recouvrée par le club qui verse les redevances.

Dans quelle mesure ces nouvelles dispositions peuvent-elle améliorer la compétitivité des clubs français ?

L'idée sous-jacente à la proposition de loi du Sénat est louable, puisqu'elle vise, in fine, à réduire les charges sociales employeur supportées par les clubs et affectant leur compétitivité sur la scène européenne. Cela étant, tel qu'il est rédigé à ce stade le texte pose de sérieuses



© NICOLAS TUCENT / AFP

questions et pourrait, en pratique, s'avérer difficilement applicable, voire désavantageux pour les clubs. Tout d'abord, la mise en place de ce dispositif repose sur la conclusion d'un contrat spécifique entre le club et le joueur. Pour un club, cela implique une nouvelle négociation contractuelle (en marge de celle relative au contrat de travail) qui peut s'avérer compliquée d'autant plus qu'elle implique une discussion sur les conditions précises d'utilisation de l'image du sportif. Ce dispositif pourrait ainsi conduire, indirectement, le club à restreindre sa faculté d'utiliser et d'exploiter librement l'image collective associée de ses joueurs. Pour mémoire, ce dispositif n'est applicable que lorsque la présence physique des sportifs ou des entraîneurs n'est pas requise. Or, pour que l'image du joueur ou de l'entraîneur soit reproduite, le club devra organiser des sessions au cours desquelles seront captées les images en leur présence (workshop, etc.). En outre, ce dispositif serait-il inapplicable dans le cas des publicités tournées par des joueurs pour un sponsor du club ? En pratique, le calcul de la redevance, qui doit être « fonction des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix » serait extrêmement complexe, voire impossible à réaliser. En effet, comment valoriser dans un contrat de partenariat classique le droit concédé d'utiliser l'image des joueurs du club par rapport aux autres droits consentis : présence sur la panneautique stade et terrain d'entraînement, naming, hospitalités, opérations de communication croisées ? Ce calcul implique en outre que le club porte à la connaissance du joueur concerné les montants de ses contrats commerciaux, ce qui peut considérablement affecter la position du club dans le cadre d'éventuelles négociations salariales avec le joueur et revenir à fournir publi-

« LA MISE EN ŒUVRE DE CE DISPOSITIF DOIT ÊTRE PRÉCISÉE PAR UN ACCORD COLLECTIF PAR DISCIPLINE. »

quement des informations couvertes par la confidentialité. Le plafond global de 10 % sera enfin très difficile à mettre en place dès lors qu'il conduira le club à effectuer, chaque saison, des régularisations de redevances versées en cas de surévaluation ou de sous-évaluation des redevances versées par rapport aux recettes globales générées.

Quelles sont les différences avec le statut des artistes de spectacles ?

Le régime proposé par le Sénat est largement inspiré du régime applicable aux artistes de spectacle qui précise (article L. 7121-8 du Code du Travail) que : « La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou

présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement. » A la différence du texte applicable aux artistes de spectacle, le Sénat a fixé un plafond

maximum pour ces redevances, cherchant à éviter que cette rémunération ne devienne une part déterminante de la rémunération du sportif. La mise en œuvre de ce dispositif doit être précisée par un accord collectif par discipline.

Ce n'est donc pas encore le texte attendu par le secteur professionnel ?

Si l'effort est louable, les conditions actuellement envisagées pour atteindre l'objectif poursuivi sont loin d'être optimales. ■